Cac
FRC
2244

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRÊTÉS

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 5 Fructidor, l'an troisième de la République française, une & indivisible.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC, considérant que la plupart des conseils d'administration de tous les corps de troupes, sont dans l'usage de diriger sur Paris les militaires qui, pour des causes bien constatées, peuvent prétendre à des congés de réforme, à l'effet d'y obtenir ces congés; qu'il en est résulté que le militaire malade ou infirme faisoit une longue route aussi inutile & fatigante pour lui, qu'elle étoit dispendieuse pour la République;

Considérant encore que les commissaires des guerres, ayant la police des hospices militaires, ont suivi le même usage que les conseils d'administration; & qu'il est essentiel de remédier à cet inconvénient, ARRÊTE ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les conseils d'administration de tous les corps

de troupes à la ſolde de la République, ſont & demeureront autoriſés à délivrer des congés de réforme aux militaires bien évidemment reconnus hors d'état de continuer leurs ſervices ; ce qui ſera conſtaté par le conſeil ſur des certificats d'officiers de ſanté en chef des armées ou des hoſpices militaires, portant que les citoyens y dénommés ſont, par leurs maladies ou infirmités (qui y ſeront déſignées), hors d'état de faire aucune eſpèce de ſervice, & qu'ils doivent être réformés.

II. Les congés ſignés du commandant de la compagnie & du conſeil d'adminiſtration, ſeront approuvés par l'officier général, ou, à ſon défaut, par le commandant de la place ou poſte, & viſés par le commiſſaire des guerres ayant la police du corps, qui verront l'un & l'autre les individus. Le commiſſaire fera de ſuite diriger ſur leurs foyers ces militaires réformés.

III. Les militaires aux hopitaux qui ſeront pourvus du certificat des officiers de ſanté dans la forme ndiquée par les articles I.er & II ci - deſſus (les autorités conſtituées ſuppléant les officiers militaires), ſeront de ſuite dirigés dans leurs communes ſur une route motivée, laquelle ſera délivrée par le commiſſaire des guerres ayant la police de chacun des hôpitaux.

IV. Le commiſſaire des guerres ne pourra, ſous aucun prétexte, envoyer les militaires, dans

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

le cas énoncé en l'article précédent, ni à Paris, ni à leurs corps ; il sera tenu d'adresser à la commission le certificat tendant à la réforme, ainsi que l'indication du lieu où les militaires se seront retirés, en vertu de la route qu'il leur aura délivrée. La commission transmettra sans délai ces certificats & avis aux conseils d'administration.

V. Les militaires qui se trouvent dans leur commune par congé de convalescence, & que des infirmités mettent dans le cas de la réforme, feront constater leur état par les officiers de santé de l'hospice militaire le plus voisin, & en obtiendront le certificat désigné dans l'article premier, lequel certificat sera visé par un commissaire des guerres & par les autorités constituées. Le commissaire des guerres, sur la présentation du certificat, autorisera le militaire à rester dans ses foyers, & fera l'envoi du certificat à la commission.

VI. Les conseils d'administration seront tenus, aussitôt la réception des certificats & avis, d'expédier, dans le plus bref délai, les congés de réforme, & de les faire parvenir aux militaires qui y auront droit.

VII. Tout commissaire des guerres ou membre des autorités constituées qui sera convaincu d'avoir signé des congés de réforme sans avoir exigé les formalités prescrites, sera destitué, sauf plus grande peine s'il y échet.

VIII. La commiſſion de l'organiſation & du mouvement des armées, ſera tenue de rendre au comité de ſalut public un compte décadaire des congés de réforme qui auront été expédiés.

IX. L'inſertion du préſent arrêté au bulletin ſervira de publication.

X. La commiſſion de l'organiſation & du mouvement des armées de terre eſt chargée de tenir la main à l'exécution.

Signé à la minute, LETOURNEUR (de la Manche), JEAN DEBRY, BOISSY, MERLIN (de Douai), SIEYES, DOULCET.

Pour expédition délivrée le 7 fructidor, an troiſième de la République françaiſe, une & indiviſible. *Signé* MERLIN (de Douai), *préſident*; DOULCET, *ſecrétaire*.

Certifié conforme:

Les Membres de l'Agence de l'envoi des Lois,

Signé CHAUBE, DUMONT.

A VERSAILLES, de l'Imprimerie du Département de Seine & Oiſe.